

## ALERTE FISCALE

### Exonération de TVA pour la refacturation aux filiales de primes d'assurance à l'euro l'euro

Une opération d'assurance exonérée de TVA est une prestation par laquelle l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat (CJUE 25-2-1999 aff. 349/96, Card Protection Plan).

Un assujetti qui n'a pas la qualité d'assureur et qui, dans le cadre d'une assurance collective dont il est le preneur, procure à ses clients, qui sont les assurés, une couverture d'assurance, en ayant recours à un assureur qui prend en charge le risque couvert, effectue une opération d'assurance au sens de la TVA (CJUE 25-2-1999 aff. 349/96 précité, et CJUE 8-3-2001 aff. 240/99, Skandia). Les prestations d'assurance ayant pour objet la couverture d'un bien ne sauraient être traitées différemment selon que de telles prestations sont fournies directement au preneur par une compagnie d'assurance ou que ce dernier obtient une pareille couverture par le biais d'une entité liée qui se procure celle-ci auprès d'un assureur pour en refacturer le coût au preneur pour un montant inchangé (CJUE 17-1-2013 aff. 224/11, BZG Leasing).

En conséquence, l'administration a aménagé sa doctrine et précisé (BOI-RES-000058, 11-12-2019) qu'une société négociatrice qui conclut une convention d'assurance de groupe par laquelle elle procure aux autres sociétés du groupe une couverture d'assurance par le biais d'un assureur qui prend en charge le risque couvert, effectue une opération d'assurance au sens de TVA.

Par suite, et sous réserve que la quote-part relative à chaque filiale soit refacturée à l'euro l'euro, ces prestations bénéficient de l'exonération de TVA. Les sommes que perçoit la société mère auprès de ses filiales au titre de la fourniture d'une assurance pour leur compte ne sont pas taxées.

En revanche, une société qui négocie et conclut un contrat standard dont toutes les sociétés du groupe sont les souscripteurs, n'effectue aucune opération d'assurance. De même, ce raisonnement ne peut trouver à s'appliquer dans le cas où la refacturation faite par le souscripteur auprès des assurés serait supérieure au montant de prime qui lui est facturé par l'assureur (CJUE 17-1-2013 aff. 224/11 précité).

Dominique VILLEMOT  
Avocat à la Cour